



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

Séance ordinaire du 12 janvier 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 12 janvier 2026 à 20h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Audrey Pomerleau
Jessica Grenon
Peggy Poulin-Nolet

Messieurs les conseillers : Sylvain Carbonneau
Vincent Poulin

Est absente :

Madame la conseillère : Cynthia Bolduc

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Première période de questions

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025
- 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025
- 2.3. Adoption des comptes
- 2.4. Adoption règlement 437-2025 modifiant le plan d'urbanisme 392-2021
- 2.5. Adoption règlement 438-2025 modifiant le règlement de zonage 394-2021
- 2.6. Adoption règlement 439-2025 Traitement des élus
- 2.7. Adoption règlement 440-2025 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026
- 2.8. Adoption règlement 441-2025 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux
- 2.9. Adoption démarche de gestion des actifs municipaux en eau
- 2.10. Divulgarion de dons et dépenses - dépôt au conseil (DGE 1038)
- 2.11. Aménagement bureau

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Obligation de construction - demande de remboursement à la construction
- 3.3. Offre de services : Augmentation du prélèvement d'eau au Puits P-1

3.4. Questionnaire HACA - ID Territoire

3.5. Tirage participant sondage

4. Travaux publics

4.1. Entente déneigement

4.2. PAVL - Redressement, Redressement-sécurisation et accélération -
Résolution attestant la fin des travaux

4.3. PAFFSR20230112-055 : Demande de prolongation

4.4. Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière 2025-2026
PAFFSR_20250716-131

4.5. 2026-01 Trottoirs phase 2: autorisation appel d'offre

5. Sécurité publique et incendie

5.1. Rapport d'intervention décembre 2025

5.2. Règle de paie 2026

5.3. Formation pompier

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1. Commandite bal des finissants 2026 ESV

6.2. PAFIRSPA : autorisation dépôt volet 1

6.3. PAFIRSPA : autorisation dépôt volet 2

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Divers

9.1. Lecture de la correspondance

9.2. Rapport des organismes

9.3. Suivi formation en ligne (1.5 heures)

9.4. Rencontre HACA 28 janvier 13h30-15h

9.5. Suivi zonage multilogements

10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 1-01-2026

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

1.2 Première période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025

Résolution 2-01-2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025

Résolution 3-01-2026

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.3 Adoption des comptes

Résolution 4-01-2026

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois de décembre 2025 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 571 025.54 \$.

Adoptée

2.4 Adoption règlement 437-2025 modifiant le plan d'urbanisme 392-2021

Résolution 5-01-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE certains secteurs ont besoin d'être redéfini;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage doit être en concordance avec le Plan d'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'une présentation du premier projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2025 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

Adoptée

2.5 Adoption règlement 438-2025 modifiant le règlement de zonage 394-2021

Résolution 6-01-2026

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à la modification de la zone M-77 et l'abrogation de la zone Rm-93;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2025;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sera tenue avant l'adoption de ce règlement;

ATTENDU QUE ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

Qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 438-2025 modifiant le règlement de zonage 394-2021 – Concordance permettant la modification de la zone M-77 et abroge la zone Rm-93.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les éléments suivants :

À agrandir les limites de la zone M-77

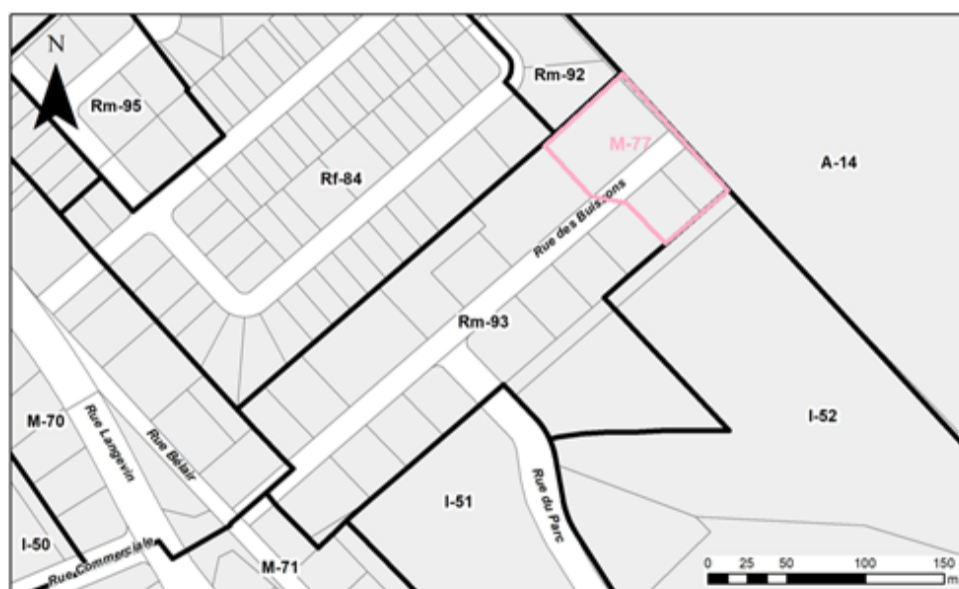
5. PLAN DE ZONAGE

Le « Plan de zonage » indiqué à l'article 3 du règlement de zonage est modifié de façon à agrandir la zone mixte M-77.

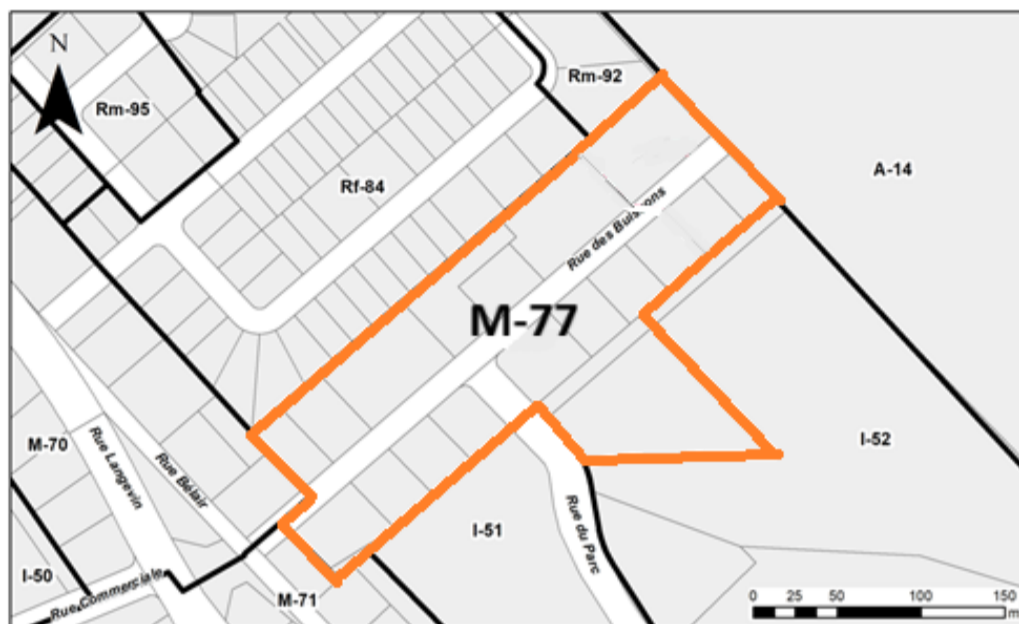
5.1 Agrandissement zone M-77

La zone M-77 est agrandie de façon à inclure la totalité de la zone Rm-93. La zone Rm-93 est donc abrogée.

Avant la modification



Après modification



6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.6 Adoption règlement 439-2025 Traitement des élus

Résolution 7-01-2026

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-111.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 10 février 2025 ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et greffière-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil adopte le règlement numéro 439-2025 intitulé « Règlement sur le traitement des élus » et statue par ledit règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

3. Rémunération de base

La rémunération de base des membres du conseil est fixée comme suit :

a) **Le maire** : rémunération annuelle de 8 483,22 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 353,47 \$ pour chaque préséance et séance du conseil à laquelle il assiste;

b) **Autres membres du conseil** : rémunération annuelle de 2 434,21 \$, à laquelle s'ajoute un montant de 101,43 \$ pour chaque préséance et séance du conseil à laquelle il assiste;

La rémunération annuelle du maire est fixée à 8 483,22 \$ et des autres membres du conseil à 2 434,21 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunérations additionnelles applicables

Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, ces derniers ont droit à :

- 75 \$ (incluant allocation) pour chaque réunion à laquelle ils assistent, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer (ex. : CCU) ;

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de deux (2) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

8. Indexation

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation prévue à la convention collective des employés.

9. Versement de la rémunération

Au cours de chacune des années financières, les rémunérations de base et les allocations de dépenses ainsi gagnées et prévues au présent règlement seront versées mensuellement par la Municipalité en douze versements égaux.

10. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement par kilomètre effectué est accordé au taux d'allocations pour frais d'automobile prévu par le Gouvernement du Canada (www.canada.ca).

11. Disposition abrogative

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 436-2025 et tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne.

12. Date d'application

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

13. Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2.7 Adoption règlement 440-2025 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2026

Résolution 8-01-2026

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a adopté le budget de l'exercice financier 2026 en date du 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 8 décembre 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

Qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE II

TAXES FONCIÈRES

SECTION I

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,72201 \$ du 100 \$ d'évaluation.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

3. Afin d'acquitter le remboursement en capital et en intérêts du service de la dette des différents règlements d'emprunt en vigueur, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,17713 \$ du 100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE III

COMPENSATION ET TARIFICATION

SECTION I

EAU POTABLE ET EAUX USÉES

4. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur d'urbanisation du territoire de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2026 sur les unités desservies par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

Résidence	305,00 \$	par logement
Terrain vague desservi	305,00 \$	
Petit commerce	170,00 \$	
Entreprise 0-20 employés	475,00 \$	
Entreprise 21-50 employés	850,00 \$	
Entreprise 51-75 employés	1 100,00 \$	
Entreprise 76 employés et plus	1 700,00 \$	
Ferme	2 600,00 \$	
Lave-Auto	1 825,00 \$	
Épicerie	950,00 \$	
Résidence 7 personnes et moins	1 150,00 \$	
Résidence 8 personnes et plus	2 100,00 \$	
Restaurant 0-15 places	550,00 \$	
Station-service	750,00 \$	

SECTION II

MATIÈRES RÉSIDUELLES

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets domestiques et assimilés de la Municipalité et aux dépenses de collecte, du transport et du traitement des matières recyclables et de compostage de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

Résidence	185,00 \$	par logement
Saisonnier	134,00 \$	
Petite commerce	125,00 \$	
Commerce	400,00 \$	
Conteneur 2 verges	625,00 \$	par conteneur
Conteneur 4 verges	1 240,00 \$	par conteneur
Conteneur 6 verges	1 860,00 \$	par conteneur
Conteneur 8 verges	2 480,00 \$	par conteneur
Conteneur 9 verges	2 790,00 \$	par conteneur
Ferme	500,00 \$	

SECTION III

FOSSE SEPTIQUE

6. Afin de pourvoir aux dépenses de vidange de fosse septique une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2026 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas reliées au réseau d'égout ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

Maison	162,88 \$	par logement
Saisonnier	96,29 \$	
Mise aux normes seulement	29,69 \$	

7. La fréquence d'utilisation est déterminée selon la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ces tarifs sont établis pour des vidanges faites en semaine (du lundi au vendredi), hors des jours fériés et réalisées du 16 mai au 14 octobre selon la planification faite par la MRC Beauce-Centre. Les fosses septiques du type rétention totale ou de type bécosse seront chargées uniquement pour la mise aux normes. Lorsqu'une vidange sera nécessaire pour ces types de fosses septiques, elle sera facturée en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5% de frais d'administration.

8. Pour toutes vidanges additionnelles (au-delà de la fréquence exigée en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées), ou vidanges d'urgence ou hors de la période prévue précédemment, le tarif applicable est en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5% de frais d'administration.

9. Dans le cas d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14), la partie de la compensation payable à l'égard de l'unité attribuable à cet immeuble ou à l'ensemble de tels immeubles correspond au tarif applicable à l'installation septique les desservant exclusivement.

CHAPITRE IV

DÉBITEUR

10. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble, qu'il soit habité ou non habité, ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V

PAIEMENT

11. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2026 a le droit de payer en 6 versements égaux :

- Le 1^{er} étant dû le 12 mars, représentant 16.67% du montant total ;
- Le 2^e versement, le 23 avril, représentant 16.66% du montant total ;
- Le 3^e versement, le 4 juin, représentant 16.66% du montant total ;
- Le 4^e versement, le 16 juillet, représentant 16.66% du montant total ;
- Le 5^e versement, le 27 août, représentant 16.66% du montant total ;
- Le 6^e versement, le 8 octobre, représentant 16.66% du montant total.

12. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par un seul versement le 12 mars 2026.

13. Lorsque le 1^{er} versement n'est pas fait dans le délai imparti, le montant de taxe échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

CHAPITRE VI

INTÉRÊTS ET FRAIS

14. Les taxes portent intérêt, à raison de 10% par an pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes exigibles, services municipaux, ainsi que tout autre service rendu à compter de l'expiration du délai applicable.

15. Malgré ce qui précède, le Conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

CHAPITRE VII

DISPOSITION DIVERSES

16. Les compensations pour l'utilisation du réseau d'eau potable et du réseau d'eaux usées sont exigibles à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

17. Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.

18. Aucun remboursement de tarification ne peut être fait pendant l'année en cours.

19. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

20. Pour toutes refacturations à un citoyen, le tarif applicable est en fonction des coûts réels que la Municipalité doit supporter à cet égard en plus de 5 % de frais d'administration.

21. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

22. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

23. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2026.

CHAPITRE VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2.8 Adoption règlement 441-2025 permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux

Résolution 9-01-2026

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule hors route favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 12 janvier 2026 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

Qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 441-2025 règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux ».

3. OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route sera permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

4. VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain et au motoneige au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

5. LIEUX DE CIRCULATION QUAD ET VTT

La circulation des QUAD et VTT est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang Un Est	5, 9 km
Rang Un Ouest	5, 4 km
Route 275 (intersection rue Bélair au Rang Un)	2, 8 km
Rang Trois Est	2, 0 km
Rang Trois Ouest	6, 1 km
Rang Quatre	5, 9 km
Rang Huit Ouest	0, 8 km

6. LIEUX DE CIRCULATION MOTONEIGE

La circulation des motoneiges est permise sur le chemin municipal suivant, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang Dix Est	2.1 km
--------------	--------

7. CROQUIS DES EMPLACEMENTS

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.



8. RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

9. PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

10. ABOLITION DE TOUT RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Ce règlement abroge le règlement 386-2021 et tout autre règlement antérieurement adopté par le conseil concernant la circulation des véhicules tout-terrain.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément aux dispositions c

Adoptée

2.9 Adoption démarche de gestion des actifs municipaux en eau

Résolution 10-01-2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état d'offrir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à offrir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère) ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE la Démarche de gestion des actifs municipaux offre un cadre structuré et des principes clairs pour les actifs ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA maximise l'efficacité des ressources humaine et financières en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière proactive ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

QUE la municipalité s'engage à transmettre, au Ministère au plus tard le 31 décembre 2026 le sommaire PGA-Eau et les informations requises par ce dernier ;

QUE le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

Adoptée

2.10 Divulgence de dons et dépenses - dépôt au conseil (DGE 1038)

Résolution 11-01-2026

ATTENDU QUE l'article 513.2 de la LERM prévoit le dépôt par la trésorière de l'ensemble des formulaires DGE-1038 reçus de toutes les personnes candidates de l'élection de novembre 2025;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE confirmer que tous les candidats ont déposé leur formulaire DGE-1038 et que ces formulaires ont été transmis à Élection Québec;

D'en faire le dépôt tel que prévu à la séance du conseil.

Adoptée

2.11 Aménagement bureau

Le conseil est informé qu'une problématique a été identifiée concernant l'aménagement du bureau municipal. La situation fait actuellement l'objet d'un suivi afin d'évaluer les options possibles, notamment en lien avec les programmes de subventions pouvant soutenir un éventuel réaménagement.

Entre-temps, certaines solutions temporaires ont été discutées afin de répondre aux besoins actuels.

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de décembre 2025 est déposé au conseil tel que préparé par la directrice générale adjointe, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 Obligation de construction - demande de remboursement à la construction

Résolution 12-01-2026

ATTENDU QUE M. Jean-Pierre Labbé a acquis un terrain en vue de la construction d'un immeuble multi-logement;

ATTENDU QUE le contrat de vente prévoit expressément un délai maximal pour le début des travaux de construction, ainsi que l'application de pénalités mensuelles en cas de dépassement de ce délai;

ATTENDU QUE le délai de construction est maintenant expiré et que les pénalités prévues au contrat sont transférables au nouvel acheteur et appliquées conformément aux conditions convenues;

ATTENDU QUE M. Jean-Pierre Labbé a déposé une demande visant le remboursement des pénalités payées, advenant la réalisation ultérieure du projet de construction ;

ATTENDU QUE l'acheteur était pleinement informé, au moment de l'acquisition du terrain, des délais de construction applicables ainsi que des pénalités associées à leur non-respect;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que les pénalités ont pour objectif d'assurer le respect des engagements contractuels et l'atteinte des objectifs de développement du secteur;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE REFUSER la demande de remboursement des pénalités formulée par M. Jean-Pierre Labbé;

DE CONFIRMER que les pénalités ont été appliquées conformément aux termes du contrat de vente et qu'aucun remboursement ne sera accordé.

Adoptée

3.3 Offre de services : Augmentation du prélèvement d'eau au Puits P-1

Résolution 13-01-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne prévoit le prolongement de son réseau d'aqueduc, entraînant une augmentation de ses besoins en eau potable;

ATTENDU QUE les besoins futurs en eau excèdent le volume de prélèvement actuellement autorisé pour le puits P-1, nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de services professionnels en hydrogéologie de Arrakis Consultants inc., datée du 19 décembre 2025, portant sur l'augmentation du prélèvement d'eau au puits P-1, incluant notamment un essai de pompage, la caractérisation de la qualité de l'eau, la révision des aires de protection, la production d'un rapport hydrogéologique ainsi que la préparation des documents requis pour la demande d'autorisation;

ATTENDU QUE le coût estimé des honoraires professionnels pour la réalisation de ce mandat est de 18 008 \$, taxes non comprises;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'OCTROYER à Arrakis Consultants inc. le mandat de services professionnels en hydrogéologie pour l'augmentation du prélèvement d'eau au puits P-1, conformément à l'offre de services déposée (dossier A0735-06);

D'AUTORISER cette dépense pour la réalisation dudit mandat;

D'AUTORISER la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée

3.4 Questionnaire HACA - ID Territoire

Résolution 14-01-2026

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mieux connaître les besoins actuels et futurs de sa population en matière d'habitation et de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire également documenter les besoins de la population concernant les commerces de proximité sur son territoire;

ATTENDU QU'un questionnaire a été élaboré à cet effet afin de sonder la population;

ATTENDU QUE ce questionnaire est réalisé en collaboration avec l'organisme ID Territoires dans le cadre du projet régional en habitation HACA (Habitation Chaudière-Appalaches);

ATTENDU QUE ce projet vise à soutenir les municipalités de la région dans la planification et le développement de solutions adaptées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE la démarche prévoit la tenue de consultations publiques à la suite de l'analyse des résultats du sondage, afin de valider et approfondir les besoins exprimés par la population;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal accepte le questionnaire soumis visant à sonder la population sur ses besoins en habitation, en logement ainsi qu'en commerces de proximité;

QUE le conseil municipal reconnaisse que cette démarche s'inscrit dans un processus plus large incluant la tenue de consultations publiques à la suite du sondage;

QUE la Municipalité autorise la diffusion dudit questionnaire auprès de la population, selon les modalités jugées appropriées par l'administration municipale;

ET QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à poser tous les gestes nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 Entente déneigement

Résolution 15-01-2026

ATTENDU QU'un accident est survenu le 24 décembre 2025, entraînant la mise hors service temporaire d'une déneigeuse municipale;

ATTENDU QU'afin d'assurer la continuité et la sécurité des opérations de déneigement sur le territoire de la municipalité, une intervention rapide était nécessaire;

ATTENDU QU'une décision administrative a été prise le 26 décembre 2025 de retenir les services de Monsieur Serge Carrier à titre de soutien temporaire aux opérations de déneigement, en attendant la réparation de l'équipement municipal;

ATTENDU QUE les services de M. Serge Carrier sont requis selon les besoins de la municipalité, à la demande de celle-ci;

ATTENDU QUE le tarif convenu est de 400 \$ l'heure, ce montant incluant le salaire, le camion, le carburant (diesel) et les frais d'opération;

ATTENDU QUE les matériaux abrasifs ne sont pas inclus dans ce tarif et demeurent à la charge de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal entérine la décision prise le 26 décembre 2025 d'octroyer un contrat de déneigement temporaire à Monsieur Serge Carrier, aux conditions suivantes :

- Les interventions sont requises selon les besoins de la municipalité;
- Le tarif de 400 \$/heure, incluant le salaire, le camion, le carburant et les frais d'opération, mais à l'exclusion des matériaux abrasifs, lesquels demeurent à la charge de la municipalité;

QUE ce contrat demeure en vigueur jusqu'à la remise en service de la déneigeuse municipale ou jusqu'à décision contraire du conseil.

Adoptée

4.2 PAVL - Redressement, Redressement-sécurisation et accélération - Résolution attestant la fin des travaux

Résolution 16-01-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement, Redressement-Sécurisation et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 17 juin 2025 au 4 novembre 2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;
- des photos des travaux réalisés;
- les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

4.3 PAFFSR20230112-055 : Demande de prolongation

Résolution 17-01-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a reçu une aide financière de 350 000 \$ du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du Programme d'aide du Fonds de la sécurité routière (dossier PAFFSR20230112-055);

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution n° 241-10-2024, autorisant une première prolongation du délai de réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2025;

ATTENDU QUE malgré les démarches entreprises par la Municipalité et ses professionnels, certains éléments hors de son contrôle ont continué d'occasionner des délais dans l'avancement du projet;

ATTENDU QUE les conditions météorologiques survenues au cours de la période visée n'ont pas permis la réalisation des travaux selon l'échéancier initialement prévu;

ATTENDU QUE la Municipalité demeure engagée à réaliser le projet conformément aux objectifs du programme et aux exigences ministérielles;

ATTENDU QU'il est requis de déposer une seconde demande de prolongation afin de permettre la réalisation complète des travaux dans un échéancier réaliste;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable une deuxième prolongation du délai d'exécution des travaux financés dans le cadre du Programme d'aide du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR20230112-055), et ce, jusqu'au 30 juin 2026;

DE MANDATER la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre la présente résolution, ainsi que tout document requis, au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

4.4 Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière 2025-2026 PAFFSR 20250716-131

Résolution 18-01-2026

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a confirmé, par lettre datée du 10 décembre 2025, l'octroi d'une aide financière maximale de 227 740 \$ à la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) pour le projet de construction de trottoir sur la rue Langevin, dossier PAFFSR_20250716-131;

ATTENDU QUE le ministère a transmis à la Municipalité une convention d'aide financière établissant les modalités de versement de l'aide financière ainsi que les obligations respectives des parties;

ATTENDU QUE la signature de ladite convention doit être autorisée par résolution du conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jessica Grenon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne autorise monsieur Patrice Mathieu, maire, ainsi que madame Dominique Giguère, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la Municipalité, la convention d'aide financière à intervenir avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR), relativement au projet de construction de trottoir sur la rue Langevin, dossier PAFFSR_20250716-131, ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée

4.5 2026-01 Trottoirs phase 2: autorisation appel d'offre

Résolution 19-01-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) pour la réalisation d'un projet de construction de trottoir sur la rue Langevin;

ATTENDU QUE le conseil municipal a autorisé la signature de la convention d'aide financière intervenue avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la réalisation de la phase 2 du projet de trottoir nécessite le lancement d'un processus d'appel d'offres public, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été préparés afin de permettre la publication de l'appel d'offres;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne autorise la publication de l'appel d'offres public n°2026-01 – Trottoir phase 2 – Rue Langevin, par l'entremise du Système électronique d'appel d'offres (SEAO), ainsi que dans tout autre média requis, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à poser tous les gestes administratifs requis pour donner suite à la présente résolution.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention décembre 2025

Résolution 20-01-2026

Il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de décembre 2025 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

5.2 Règle de paie 2026

Point reporté

5.3 Formation pompier

Résolution 21-01-2026

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I, de 3 pompiers pour le programme d'Opérateur d'autopompe et 2 pompiers pour le programme Officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Beauce-Centre en conformité avec l'article 6 du Programme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carbonneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Beauce-Centre.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandite bal des finissants 2026 ESV

Résolution 22-01-2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a reçu une demande d'aide financière du comité de parents des finissants de l'École secondaire Veilleux relativement à l'organisation du souper et de la soirée du bal des finissants ;

ATTENDU QUE la politique municipale en matière de soutien financier prévoit que la Municipalité accorde une aide financière uniquement pour des activités à caractère municipal, organisées par des organismes reconnus et partenaires de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le comité de parents des finissants de l'École secondaire Veilleux ne constitue pas un organisme reconnu ni un partenaire officiel de la Municipalité ;

ATTENDU QUE l'activité visée par la demande ne s'inscrit pas dans le cadre d'une activité municipale telle que définie par les orientations et politiques de la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne refuse la demande d'aide financière présentée par le comité de parents des finissants de l'École secondaire Veilleux ;

QUE ce refus soit motivé par le respect des politiques municipales en vigueur en matière de soutien financier, lesquelles limitent l'aide aux activités municipales organisées par des organismes reconnus et partenaires de la Municipalité ;

ET QUE la direction générale soit autorisée à transmettre la présente décision au comité demandeur.

Adoptée

6.2 PAFIRSPA : autorisation dépôt volet 1

Point reporté.

6.3 PAFIRSPA : autorisation dépôt volet 2

Point reporté.

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes : HLM et CCL.

9.3 Suivi formation en ligne (1.5 heures)

La directrice générale rappelle aux membres du conseil qu'une formation obligatoire d'une durée de 1 h 30 doit être complétée sur le portail de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), conformément aux exigences en vigueur en matière de formation des élus municipaux.

Il est également précisé que Mme Catherine Picard, adjointe administrative, a transmis aux membres du conseil un courriel contenant le lien d'accès au portail ainsi que les codes personnels de chacun afin de faciliter la complétion de la formation.

9.4 Rencontre HACA 28 janvier 13h30-15h

La directrice générale informe les membres du conseil qu'une rencontre du comité développement avec ID Territoire était prévue le 28 janvier à 13 h 30. Toutefois, une demande a été formulée afin de modifier la date de cette rencontre. Une nouvelle date sera communiquée dès que celle-ci sera confirmée.

9.5 Suivi zonage multilogements

La directrice générale informe les membres du conseil que les résultats des premiers tests de pompage du puits démontrent une capacité suffisante permettant d'envisager un changement de zonage dans le secteur de la rue des Cerisiers.

Des informations complémentaires seront présentées lors d'une prochaine séance du conseil, notamment en ce qui concerne les modifications de lots ainsi que le règlement de zonage requis pour la poursuite du dossier.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 23-01-2026

ATTENDU QUE tous les points à l'ordre du jour de la présente séance ont été discutés et traités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'assemblée soit levée à 20h55, mettant ainsi fin à la session du 12 janvier 2026;

QUE la prochaine séance du conseil municipal se tiendra à la date prévue, sauf avis contraire.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
Directrice générale et
greffière-trésorière.